

Règlement ministériel du 26 juin 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR306 et le CR306B entre Brattert et Kuborn à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR306 et le CR306B entre Brattert et Kuborn ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR306 entre Grevels et Kuborn (CR306 PR0,00+520 - CR306 PR2,50+030) ;
- le CR306B entre Grevels et Brattert (CR306B PR1,00+240 - CR306B PR1,50+050).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 2 juillet 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 juin 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes